



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 06 juin 2023

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Assiste : Lionel INJAI (alternant juridique)

CHAMPIONNAT

Match 2484731

DAMMARIE 1 – VAUX ROCHETTE 1

SENIORS D3E DU 28/05/2023

Réserves du club de VAUX ROCHETTE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de DAMMARIE, concernant le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation plus de 4 figurant sur la feuille de match

La Commission,

Pris connaissance des réserves de VAUX ROCHETTE confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant le PV de la Commission Statut de l'Arbitrage en date du 21 juin 2022 :

1ère ANNEE D'INFRACTION

CLUBS EN D4 (1 arbitre)

Amende de TRENTE EUROS par arbitre manquant.

DAMMARIE LES LYS - manque 1 arbitre

Considérant après vérification que figure, sur la feuille de match en référence :

GOMES Daniel, date d'enregistrement le 21/03/2023, muté HP

Considérant que l'équipe de DAMMARIE LES LYS a fait participer 1 joueur muté hors période

Par ces motifs dit les réserves de VAUX ROCHETTE non fondées, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.5

Débit VAUX ROCHETTE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25183558

VAL EUROPE 3 – CHANGIS 1

U14 D4A DU 27/05/2023

Réserves du club de VAL EUROPE sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de CHANGIS, BARREIRA Enzo, DANY Dylan, LINOTTE Liam, titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation hors période

La Commission,

Pris connaissance des réserves de VAL EUROPE confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

BARREIRA Enzo, date d'enregistrement le 14/09/2022, dispensé mutation, art 117B FFF

DANY Dylan, date d'enregistrement le 19/09/2022, muté HP

LINOTTE Liam, date d'enregistrement le 19/09/2022, dispensé mutation, art 117B FFF

Considérant que l'équipe de CHANGIS a fait participer 1 joueur muté hors période

Par ces motifs dit les réserves de VAL EUROPE non fondées, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.5

Débit VAL EUROPE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24585084

GOELLY COMPANS 1 – CHAMPS 1

SENIOR D2A DU 28/05/2023

Réserves du club de GOELLY COMPANS concernant la qualification/participation de l'arbitre assistant de CHAMPS celui-ci présentant une pièce d'identité et susceptible de ne pas être licencié.

La Commission,

Pris connaissance des réserves de GOELLY COMPANS confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves inscrites sur la FMI avant match permettaient de changer d'arbitre assistant,

Considérant, après vérification, que M. DEMARETZ Pascal ne possède pas de licence au club de CHAMPS

Considérant que le club de CHAMPS a inscrit sur la feuille de match une personne non licenciée assurant une fonction officielle

Par ces motifs

Dit les réserves de GOELLY COMPANS fondées

Donne match perdu par pénalité à CHAMPS (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à GOELLY COMPANS (3 points ; 0 but)

RSG District Art 40.1

Débit CHAMPS : 43,50€ + 100€ pour inscription d'une personne non licenciée

Crédit GOELLY COMPANS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24617909

ST THIBAUT 1 – CHAMPS 3

U14 D3B du 27/05/2023

Réserve du club de ST THIBAUT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CHAMPS 3, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves de ST THIBAUT confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe 1 de CHAMPS disputait une rencontre le 27/05/2023

Considérant que l'équipe 2 de CHAMPS ne disputait pas de rencontre le 27/05/2023
Considérant que le dernier match de CHAMPS 2 a eu lieu le 20/05/2023 et l'a opposé à VILLEPARISIS 1 en Championnat U14 D1
Considérant après vérification, qu'aucun joueur figurant sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 20/05/2023.

Par ces motifs

Dit la réserve de ST THIBAULT non fondée

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.9

Débit ST THIBAULT : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24609299

CLAYE SOUILLY 2 – MEAUX 2

U18 D2A du 28/05/2023

Réserves du club de MEAUX sur l'inscription et la participation de l'ensemble des joueurs de CLAYE SOUILLY au motif qu'il y ai plus de 3 joueurs ayant participé à 10 rencontres ou plus avec l'équipe supérieure, car nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District, Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat, Considérant après vérification que seuls 3 joueurs de CLAYE SOUILLY figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

BOUGHANMI Yanis (15 matchs)

CHAOUCH Cahyl (15 matchs)

OBAMI Stomy (11 matchs)

Par ces motifs

Dit la réserve de MEAUX non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit MEAUX : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584639

ALLIANCE 77 1 – SAVIGNY 2

SENIORS D3D du 28/05/2023

Réserve du club de ALLIANCE 77 sur l'inscription et la participation de l'ensemble des joueurs de SAVIGNY au motif d'avoir fait participer plus de 3 joueurs ayant participé à 10 rencontres ou plus avec l'équipe supérieure, car nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District, Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat

Considérant après vérification que seul 1 joueur de SAVIGNY figurant sur la feuille de match en rubrique a joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de son club
CHARABI Dimitri (13 matchs)

Par ces motifs

Dit la réserve de ALLIANCE 77 non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit **ALLIANCE 77** : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25284124

AFPO 1 – ASR 1

U16 D3B du 28/05/2023

Réserves d'avant match du club de ASR concernant l'état du terrain : terrain dangereux avec des trous et crevasses, taupinières, crottes d'animaux multiples constatées, pas tondu correctement.

La Commission,

Pris connaissance des réserves de ASR confirmées pour les dire recevables en la forme, ainsi que des observations de AFPO

Considérant les différentes photos montrant un terrain non tracé ou insuffisamment, absence de moyens de sécurité (trous) présence de crottes d'animal

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Donne match perdu pour erreur administrative à l'équipe de AFPO (0 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de ASR (3 points ; 0 but)

RSG District Art 40.2

Débit AFPO: 43,50€

Crédit ASR : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24609478

DAMMARIE CITY 1 – FONTAINEBLEAU 2

U18 D2B du 28/05/2023

Réserves du club de DAMMARIE CITY sur l'inscription et la participation de l'ensemble des joueurs de FONTAINEBLEAU au motif d'avoir fait participer plus de 3 joueurs ayant participé à 10 rencontres ou plus avec l'équipe supérieure, car nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat,

Considérant après vérification que seuls 3 joueurs de FONTAINEBLEAU figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

DOS SANTOS Stan (15 matchs)

LAMARE Nicolas (21 matchs)

ROMAIN MOURA Leny (13 matchs)

Par ces motifs

Dit la réserve de DAMMARIE CITY non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit DAMMARIE CITY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 24584949
OZOIR 2 – PAYS CRECOIS 1
SENIORS D1 DU 28/05/2023

Réserve du club de PAYS CRECOIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de OZOIR 2, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant la confirmation des réserves formulées le 31/05/2023

Considérant que la confirmation des réserves doivent être déposées dans les 48h suivant le match

Par ces motifs

Dit les réserves de PAYS CRECOIS irrecevables car hors délais, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 30.12

Débit PAYS CRECOIS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 24585083
BRIE FC 1 – FONTAINEBLEAU 2
SENIORS D2ADU 28/05/2023

Match arrêté à la 25^e minutes (score 4 – 0 en faveur de BRIE FC)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant le rapport de l'arbitre indiquant que l'équipe de FONTAINEBLEAU a débuté la rencontre avec 8 joueurs sur le terrain,

Considérant que les n° 5 et 8 de FONTAINEBLEAU sont sortis sur blessure,

Considérant que de ce fait l'équipe de FONTAINEBLEAU avait moins de 8 joueurs sur le terrain,

Jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré,

Décide Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe FONTAINEBLEAU pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de BRIE FC (3 points ; 5 buts).

RSG District Art 40.1

Débit de FONTAINEBLEAU : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 24585088
FONTAINEBLEAU 2 – MAGNY 1
SENIORS D2A DU 04/06/2023

Point 1 : °Réserves du club de MAGNY sur l'inscription et la participation de l'ensemble des joueurs de FONTAINEBLEAU au motif d'avoir fait participer plus de 3 joueurs ayant participé à 10 rencontres ou plus avec l'équipe supérieure, car nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

Point 2 : °Réserves du club de MAGNY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FONTAINEBLEAU 2, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Point 1 : Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat, Considérant après vérification que 7 joueurs de FONTAINEBLEAU figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

BRAGA Nicolas (21 matchs)

CAROU Théo (22 matchs)

DA SILVA Anthony (14 matchs)

DJEDJE Kevin (14 matchs)

LIEVIN Sullivan (12 matchs)

MARTINS Alexandre (19 matchs)

VENEL Théo (16 matchs)

Point 2 :

Considérant que l'équipe 1 de FONTAINEBLEAU ne disputait pas de rencontre le 04/06/2023

Considérant que le dernier match de FONTAINEBLEAU 1 a eu lieu le 28/05/2023 et l'a opposé à CESSON 2 en Championnat SENIORS D1

Considérant après vérification, que 8 joueurs de FONTAINEBLEAU figurant sur la feuille de match en référence ont participé à la rencontre du 28/05/2023.

BRAGA Nicolas, CAROU Théo, DA SILVA Anthony, DJEDJE Kevin, LIEVIN Sullivan, MARTINS Alexandre, KIRPSCHUSS Nicolas et BULA TSHITAMBA Richy

Par ces motifs

Dit les réserves de MAGNY fondées

Décide match perdu par pénalité à l'équipe de FONTAINEBLEAU (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de MAGNY (3 points ; 1 but)

RSG District Art 7.9

Débit FONTAINEBLEAU : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 24585219

SERVON 1 – LOGNES 2

SENIORS D2B DU 04/06/2023

Match arrêté à la 22^e minutes (score 4 – 0 en faveur de SERVON)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de LOGNES a débuté la rencontre avec 8 joueurs sur le terrain,

Considérant que M. ROMANY Jérôme s'est blessé à la 14^{ème} minute,

Considérant que de ce fait l'équipe de LOGNES avait moins de 8 joueurs sur le terrain,

Jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré,

Décide Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe LOGNES pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de SERVON (3 points ; 5 buts).

RSG District Art 40.1

Débit de LOGNES : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 24584449

VAIRES 3 – COULOMMIERS 1

SENIORS D3B DU 31/05/2023

Réclamation d'après match du club de COULOMMIERS en date du 31/05/2023 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VAIRES 3, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission informe le club de VAIRES et lui demande de fournir ses observations pour le 12/06/2023 au plus tard

MATCH 24584552

CHAMPS FC 1 – BRIE EST FC 1

SENIORS D3C DU 30/05/2023

Réclamation d'après match du club de CHAMPS FC concernant la qualification/participation de SIAMA Florele joueur de BRIE EST FC, susceptible de pas avoir l'âge requis pour évoluer en Seniors

La Commission,

La Commission informe le club de BRIE EST FC et lui demande de fournir ses observations pour le 12/06/2023 au plus tard

MATCH 25253843

COURTRY F. 1 – ESBLY EFE SPORTS 1

SENIORS D4A DU 04/06/2023

Courriel du club de COURTRY F. concernant la rencontre en référence. Le joueur GUENE Baba ne correspond pas au n°14 ayant participé à la rencontre.

La Commission informe le club de ESBLY EFE SPORTS et lui demande de fournir ses observations pour le 12/06/2023 au plus tard

MATCH 25253965

SERVON 3 – MORMANT 2

SENIORS D4B DU 28/05/2023

Point 1 : Réserves du club de MORMANT sur l'inscription et la participation de l'ensemble des joueurs de SERVON au motif d'avoir fait participer plus de 3 joueurs ayant participé à 10 rencontres ou plus avec l'équipe supérieure, car nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

Point 2 : Réserves du club de MORMANT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SERVON 3, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Point 1 : Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat, Considérant après vérification que seul 1 joueur de SERVON figurant sur la feuille de match en rubrique a joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club SAHKI Yannis (12 matchs)

Point 2 :

Considérant que l'équipe 1 de SERVON disputait une rencontre le 28/05/2023

Considérant que l'équipe 2 de SERVON ne disputait pas de rencontre le 28/05/2023

Considérant que le dernier match de SERVON 2 a eu lieu le 14/05/2023 et l'a opposé à PONTIERRY 1 en Championnat SENIORS D3

Considérant après vérification, qu'aucun joueur de SERVON figurant sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 14/05/2023.

Par ces motifs

Dit les réserves de MORMANT non fondées, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.9
Débit MORMANT : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 25148447
LAGNY MESAGERS 1 – ENT.PLAINE/CLAYE 3
U18 D3A DU 04/06/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de ENT.PLAINE/CLAYE en date du 05/06/2023 concernant la qualification et la participation de M. DUMAND Lucas joueur de LAGNY MESSAGERS susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

La Commission informe le club de LAGNY MESSAGERS et lui demande de fournir ses observations pour le 12/06/2023 au plus tard

MATCH 24609752
BRAY 1 – VAUX ROCHETTE 1
U16 D2C DU 28/05/2023

Courriel du club de COMBS concernant la rencontre en référence s'étonnant que le score de la rencontre 6-1, soit affiché sur le site officiel du District à 14h14 alors que la rencontre est programmée à 13h.

La Commission informe les clubs de BRAY et VAUX ROCHETTE et leur demande de fournir leurs observations pour le 12/06/2023 au plus tard

MATCH 24609754
AVON 1 – COMBS 1
U16 D2C DU 28/05/2023

Courriel du club de MORET-VEUEUX concernant le score de la rencontre en référence.

Dossier en cours d'examen

MATCH 24618107
MEAUX PORTUGAIS 11 – ST MARD 11
VETERANS D3A DU 04/06/2023

Match arrêté à la 14^e minutes (score 3 – 0 en faveur de MEAUX PORTUGAIS)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de ST MARD a débuté la rencontre avec 8 joueurs sur le terrain,

Considérant que M. ROMANY Jérôme s'est blessé à la 14^{ème} minute,

Considérant que de ce fait l'équipe de ST MARD avait moins de 8 joueurs sur le terrain,

Jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré,

Décide Match perdu par pénalité (-1 point ;0 but) à l'équipe ST MARD pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de MEAUX PORTUGAIS (3 points ; 5 buts).

RSG District Art 40.1

Débit de ST MARD :43.50€

Crédit de MEAUX PORTUGAIS : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 25299611
TORCY 1 – PONTAULT UMS 1
SENIORS D1 FEMININES DU 03/06/2023

Match non joué. Reçu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

La Commission demande aux clubs de TORCY et PONTAULT de fournir leurs rapports sur ce match pour le 12/06/2023 au plus tard

TOURNOIS

BOIS LE ROI

Tournoi U7 du 10 juin 2023

Validé

VILLEPARISIS

Tournois U10 et U11 des 10 et 11 juin 2023

Validés

CESSON

Tournoi U8 du 18 juin 2023

Validé

CHELLES

Tournoi U11F et U13F du 10 juin 2023

Tournoi U15F et U18F du 11 juin 2023

Merci de fournir le règlement du tournoi (nb de matchs/équipe, temps de jeu)